

Article R4152-27 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Janvier 2023

Notre analyse

L'eau du local dédié à l'allaitement doit être à température réglable. L'employeur doit mettre à disposition les moyens de nettoyage et de séchage nécessaires, et le matériel et les effets doivent être tenus constamment en bon état de propreté.

Article R4152-27 du Code du travail

L'eau du local dédié à l'allaitement est à température réglable. Des moyens de nettoyage et de séchage appropriés sont mis à disposition. Le matériel et les effets sont tenus constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches.interieur.gouv.fr

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Allaitement : quelles sont mes obligations ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil